

# Étude acoustique

Évaluation de l'impact acoustique de  
l'installation d'une tente événementielle  
diffusant de la musique amplifiée sur le  
domaine de Laurensart

**Demandeur :**

**CS Productions SRL**

Drève de l'Infante 27b

1410 Waterloo

**Auteur de l'étude acoustique :**

**ARIES Consultants SRL**

Kevin Rabisse

Rue Royale, 55

1000 Bruxelles

## Table des matières

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| 1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE .....                     | 1  |
| 1.1. Introduction.....                           | 1  |
| 1.2. Localisation .....                          | 1  |
| 1.3. Situation évaluée .....                     | 2  |
| 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE .....                     | 3  |
| 2.1. Législation Région wallonne.....            | 3  |
| 2.2. Législation Région flamande .....           | 7  |
| 3. ÉVALUATION DE L'IMPACT ACOUSTIQUE.....        | 10 |
| 3.1. Méthodologie.....                           | 10 |
| 3.2. Hypothèses et données de modélisation ..... | 10 |
| 3.3. Résultats de simulation .....               | 12 |
| 4. CONCLUSION .....                              | 19 |

# 1. Contexte de l'étude

## 1.1. Introduction

Cette étude intervient dans le cadre d'une demande de permis unique visant l'installation d'une tente événementielle (Orangerie) au sein de la cour intérieure du Château de Laurensart. Cette tente événementielle vise à diffuser de la musique amplifiée et à ce titre, une étude acoustique est requise afin d'évaluer l'impact sonore de l'exploitation de la tente sur l'environnement.

La présente étude présente l'évaluation acoustique permettant d'objectiver les niveaux de bruits liés à l'exploitation projetée du site au droit du voisinage.

## 1.2. Localisation

Le château de Laurensart est situé Drève de Laurensart 2, à Grez-Doiceau. Le domaine est situé au nord-est de la commune de Grez-Doiceau et à proximité de la région flamande située au nord du site. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200m du site, le reste de l'environnement est un terrain majoritairement naturel ou agricole.



Figure 1 : Localisation du château de Laurensart (WalOnMap 2026)

### 1.3. Situation évaluée

Les éléments évalués dans le présent rapport relatif au contexte d'organisation d'événements sur le site sont les suivants :

- L'installation d'une orangerie dans la cour du château. L'orangerie est destinée à accueillir des repas, conférences, soirées avec diffusion de musique amplifiée.

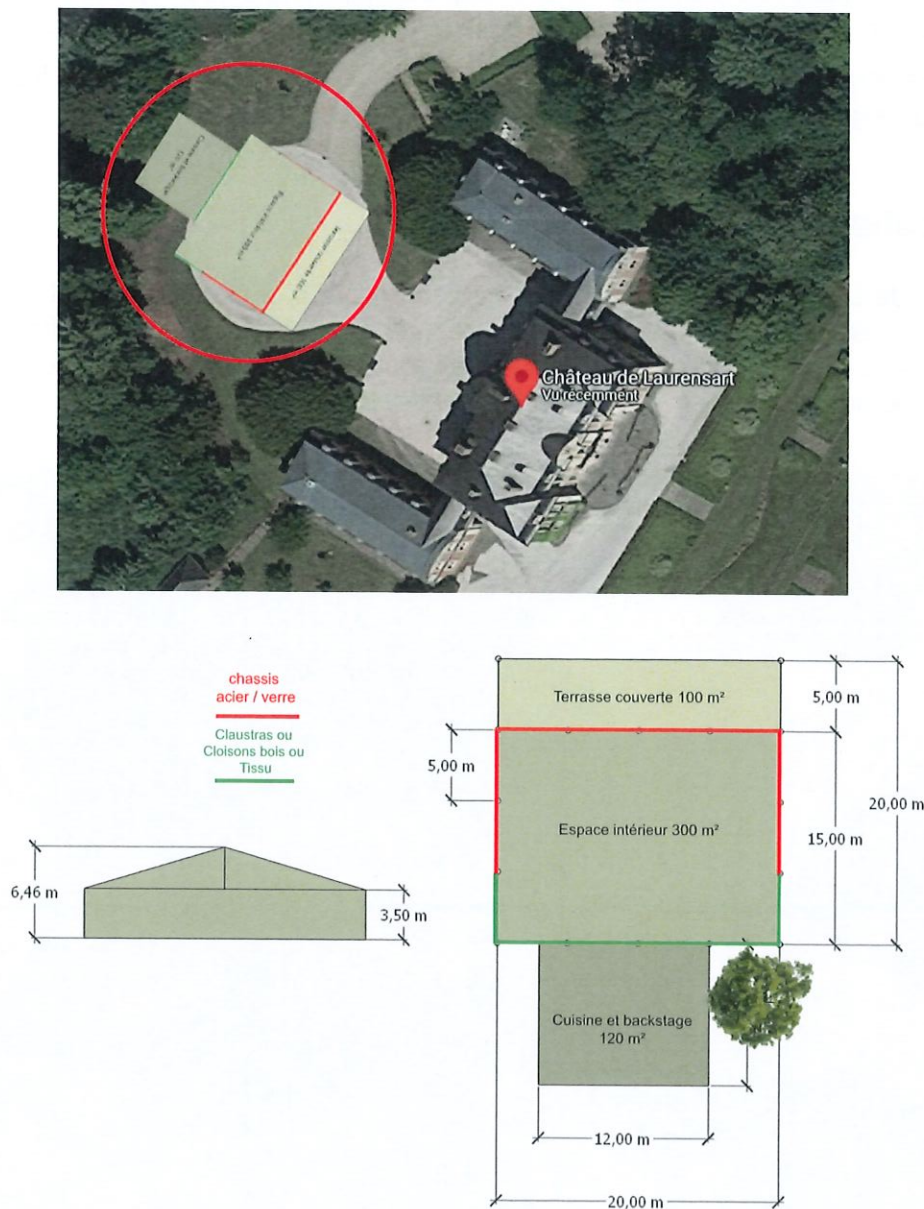


Figure 2 : Localisation et plans de l'Orangerie sur le site (CS Productions 2026)

## 2. Cadre réglementaire

### 2.1. Législation Région wallonne

#### 2.1.1. Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

La réglementation wallonne<sup>1</sup> définit des limites pour les niveaux sonores produits par les établissements et activités classés. Ces niveaux doivent être respectés aux endroits d'immission (récepteur).

Les valeurs limites applicables sont définies en fonction des critères suivants :

- ☐ Type de la zone d'immission sur la base des affectations reprises au plan de secteur et définies dans le CoDT : zones d'habitat, zones d'espaces verts, etc. ;
- ☐ Période considérée : le jour (7h-19h), la nuit (22h-6h) et la transition (6h-7h, 19h-22h, dimanches et jours fériés).

Les valeurs limites sont applicables au niveau d'évaluation du **bruit particulier** d'un établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'une heure dans la période de référence considérée. Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur deux périodes de référence différentes. À noter que les installations non classées mais sources de nuisances sonores peuvent également être évaluées sur la base de ce même arrêté.

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La figure ci-dessous présente le plan de secteur région wallonne de l'environnement du site étudié. L'environnement est majoritairement en zone agricole (jaune) et forestière (vert). À l'ouest et au sud-est, on retrouve des zones d'activités économiques (violet) et des zones résidentielles (rouge).

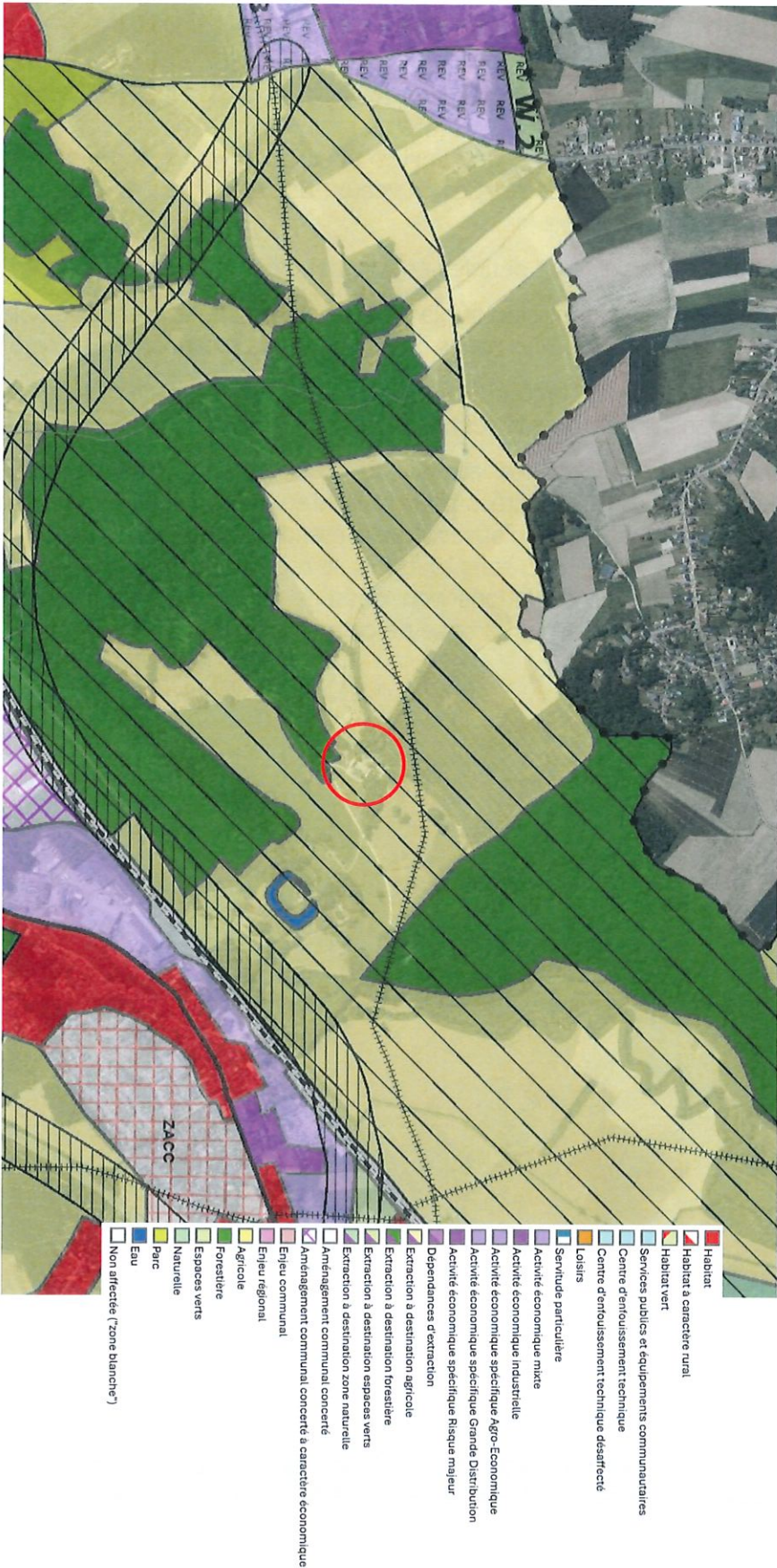


Figure 3 : Situation du site au plan de secteur (WalOnMap 2026)

Le tableau suivant indique les valeurs limites en dB(A) selon la zone d'immission et la période considérée.

| Zone d'immission |                                                                                                                                                                                                                                                                         | Valeurs limites [dB(A)] |            |      |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                         | Jour                    | Transition | Nuit |
| I                | Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte dans laquelle est situé l'établissement | 55                      | 50         | 45   |
| II               | Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I                                                                                                                                                                                                                  | 50                      | 45         | 40   |
| III              | Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I                                                                                                                                                                                             | 50                      | 45         | 40   |
| IV               | Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires                                                                                                                                                                                                   | 55                      | 50         | 45   |

**Tableau 1 : Valeurs limites générales de niveau de bruit particulier applicables à un établissement classé (Gouvernement wallon 2002)**

Dans ce tableau, **le niveau particulier ( $L_{part}$ ) représente le niveau sonore de l'installation, abstraction faite de toute autre source de bruit**. En effet, une mesure acoustique réalisée dans l'environnement est constituée d'une multitude de sources diverses (circulation locale, bruit de fond, ...) qui sont, pour une partie, indépendantes de l'installation étudiée.

L'article 18 de l'arrêté indique que « *Ne sont pas pris en compte les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction* ». Le bruit lié à la circulation des véhicules sur le site d'exploitation n'intervient donc pas dans l'évaluation du niveau de bruit de l'activité.

La principale source de bruit, et donc potentiellement de gêne, liée à l'exploitation d'une salle pour événements et soirées dansantes est l'émission de musique amplifiée.

### 2.1.2. Arrêté royal du 24/02/1977

L'arrêté royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés définit actuellement les valeurs limites de bruit émis à l'intérieur des établissements par des systèmes de musique amplifié.

Il y est précisé que dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A) et ce à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.

L'arrêté indique également que les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que **le niveau sonore mesuré l'intérieur d'un local ou bâtiment dans le voisinage (portes et fenêtres étant fermées) :**

- Ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A) ;
- Ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ;
- Ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

### 2.1.3. Impositions Cellule Bruit - SPW

La Cellule Bruit du Service Public de Wallonie édicte des conditions particulières spécifiques permettant d'encadrer l'impact de la diffusion de son électroniquement amplifié dans l'environnement. Ces limitations s'appliquent notamment aux lieux ouverts au public soumis à l'octroi préalable d'un permis d'environnement :

- Dans le voisinage habité le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes doit être inférieur à 35 dBA ( $L_{A, \text{eq}, 15\text{min}} < 35 \text{ dBA}$ ) et le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde doit toujours être inférieur à 45 dBA ( $L_{A, \text{eq}, 1\text{sec max}} < 45 \text{ dBA}$ ) ;
- Dans les habitations mitoyennes le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes doit être inférieur à 25 dBA ( $L_{A, \text{eq}, 15\text{min}} < 25 \text{ dBA}$ ) et le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde doit toujours être inférieur à 30 dBA ( $L_{A, \text{eq}, 1\text{sec max}} < 30 \text{ dBA}$ ).

## 2.2. Législation Région flamande

En ce qui concerne les nuisances sonores dans l'environnement il convient également de respecter la réglementation flamande et les spécifications applicables, résumées dans les tableaux ci-dessous. Les niveaux de bruit (en plein air ou dans les bâtiments adjacents) sont limités conformément aux dispositions du VLAREM.

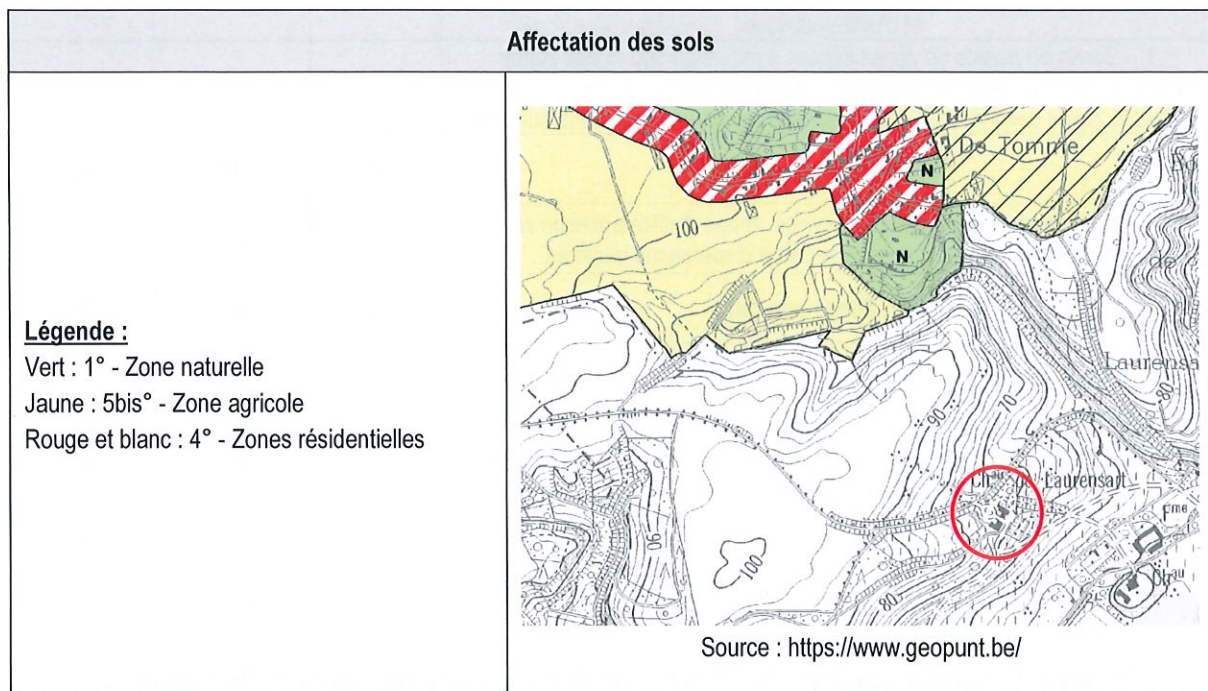


**Tableau 2 : Localisation du projet et affectation des sols à proximité (Gouvernement flamand)**

| RW : Valeurs guides en [dBA] pour le bruit extérieur spécifique provenant d'établissements considérés comme une nuisance                                                                                                   | RW [dBA]         |                     |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|------------------|
|                                                                                                                                                                                                                            | Jour<br>7h – 19h | Soirée<br>19h – 22h | Nuit<br>22h – 7h |
| 1° - Zones rurales et zones de séjour récréatif                                                                                                                                                                            | 40               | 35                  | 30               |
| 2° - Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m des zones industrielles non mentionnées au 3° ou des zones de services communaux et d'utilité publique.                                                            | 50               | 45                  | 45               |
| 3° - Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m des zones artisanales et des petites et moyennes entreprises, des zones de services ou dans les zones destinées à l'extraction dans le cadre d'opérations minières | 50               | 45                  | 40               |
| 4° - Zones résidentielles                                                                                                                                                                                                  | 45               | 40                  | 35               |
| 5° - Zones industrielles, zones de services, zones d'utilité publique zones destinées à l'extraction dans le cadre d'opérations minières                                                                                   | 60               | 55                  | 55               |
| 5bis° - Zones agricoles                                                                                                                                                                                                    | 45               | 40                  | 35               |
| 6° - Zones de loisirs, à l'exclusion des zones de loisirs résidentielles                                                                                                                                                   | 50               | 45                  | 40               |
| 7° - Toutes les autres zones, à l'exception des zones tampons, des domaines militaires et des zones pour lesquelles des valeurs indicatives sont fixées dans des décrets spéciaux.                                         | 45               | 40                  | 35               |
| 8° - Zones tampons                                                                                                                                                                                                         | 55               | 50                  | 50               |
| 9° - Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m des zones destinées à l'extraction dans le cadre d'opérations minières                                                                                             | 55               | 50                  | 45               |

**Tableau 3 : Valeurs guides RW pour le bruit dans l'environnement (VLAREM II)**

Note : si la même zone est couverte par deux ou plusieurs points du tableau, la valeur guide la plus élevée s'applique dans cette zone.

| Limitation du bruit instable ( $L_{Aeq,1s}$ ) selon VLAREM II, pour les nouveaux établissements | $L_{Aeq,1s}$ [dB(A)]         |                              |                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                                                                                                 | Jour<br>7h – 19h             | Soirée<br>19h – 22h          | Nuit<br>22h – 7h             |
| Fluctuant, occasionnel                                                                          | Valeur applicable<br>+ 15 dB | Valeur applicable<br>+ 10 dB | Valeur applicable<br>+ 10 dB |
| Impulsionnel, intermittent                                                                      | Valeur applicable<br>+ 20 dB | Valeur applicable<br>+ 15 dB | Valeur applicable<br>+ 15 dB |

**Tableau 4 : Modificateurs des valeurs guides en fonction de la nature du bruit (VLAREM II)**

Note : La valeur applicable considérée est la suivante :

- Pour les nouvelles installations : RW réduite de 5 dB ;
- Pour les établissements existants : RW.

Selon l'annexe 4.5.6 du Vlare II, deux cas peuvent se présenter :

- Soit le bruit ambiant mesuré (sans exploitation du bâtiment de l'étude) :  $L_{Aeq,1h,95\%} \geq RW$ .
  - Alors le niveau de pression acoustique spécifique maximal admissible dû aux installations des équipements du bâtiment de l'étude :  $L_{sp} \leq RW$  et  $L_{sp} \leq L_{Aeq,1h,95\%} - 5 \text{ dBA}$ .
- Soit le bruit ambiant mesuré (sans exploitation du bâtiment de l'étude) :  $L_{Aeq,1h,95\%} < RW$ .
  - Alors, pour les zones 1°, 4°, 6°, 7° du plan de secteur : le niveau de pression acoustique spécifique maximal admissible dû aux installations des équipements du bâtiment de l'étude :  $L_{sp} \leq L_{Aeq,1h,95\%}$  et  $L_{sp} \leq RW - 5 \text{ dBA}$  ;
  - Alors, pour les zones 2°, 3°, 5°, 8°, 9° du plan de secteur : le niveau de pressions acoustique spécifique maximal admissible dû aux installations des équipements du bâtiment de l'étude :  $L_{sp} \leq RW - 5 \text{ dBA}$ .

Dans cette étude, des mesures de bruits préalables n'ont pas été réalisées, des lors nous prenons le cas le plus défavorable, à savoir : le bruit ambiant (sans exploitation du bâtiment de l'étude)  $L_{Aeq,1h,95\%} < RW$ .

Les bâtiments à proximité du projet sont dans :

- 1° - Zones rurales et zones de séjour récréatif
- 4° - Zones résidentielles
- 5bis° - Zones agricoles

De plus, il s'agit d'une nouvelle installation qui va être amené à diffuser majoritairement un bruit « fluctuant ». Donc les valeurs à respecter suivent les valeurs suivantes :

- Jour :  $L_{Aeq,1s} \leq RW+10$
- Soirée et nuit :  $L_{Aeq,1s} \leq RW+5$

Sur cette base, les valeurs réglementaires à respecter par zones sont les suivantes :

| Valeurs à respecter en [dBA] pour le bruit extérieur provenant d'établissements considérés comme une nuisance | $L_{Aeq,1s} < [\text{dBA}]$ |                     |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|------------------|
|                                                                                                               | Jour<br>7h – 19h            | Soirée<br>19h – 22h | Nuit<br>22h – 7h |
| 1° - Zones rurales et zones de séjour récréatif                                                               | 50                          | 45                  | 35               |
| 4° - Zones résidentielles                                                                                     | 55                          | 50                  | 40               |
| 5bis° - Zones agricoles                                                                                       | 50                          | 50                  | 40               |

**Tableau 5 : Valeurs limites applicables au projet pour les habitations à proximité situées en région flamande (ARIES, 2026)**

## 3. Évaluation de l'impact acoustique

### 3.1. Méthodologie

Afin d'évaluer l'impact du bruit généré par l'orangerie dans l'environnement, une modélisation acoustique a été réalisée à l'aide du logiciel IMMI dans sa version 2025.

La première partie de ce chapitre a pour objectif de lister les hypothèses et les données utilisées pour construire le modèle, la seconde partie présente la situation projetée, ainsi que les niveaux sonores qu'il sera possible de diffuser dans l'orangerie afin de respecter les valeurs réglementaires.

### 3.2. Hypothèses et données de modélisation

#### 3.2.1. Description des éléments du modèle

Les données intégrées sont :

- Le modèle numérique de terrain avec précision de 1 mètre de la région wallonne et flamande (Géoportail de Wallonie, vlaanderen.be)
- L'implantation des bâtiments (OpenStreetMap)
- L'implantation projet (CS Productions)
- Les caractéristiques de l'orangerie :
  - Parois latérales :
    - Chassis vitré ;
    - Cloison opaque ;
  - Toiture :
    - Bâche ;

L'ensemble de ces données permet de réaliser un modèle de terrain bâti en trois dimensions.

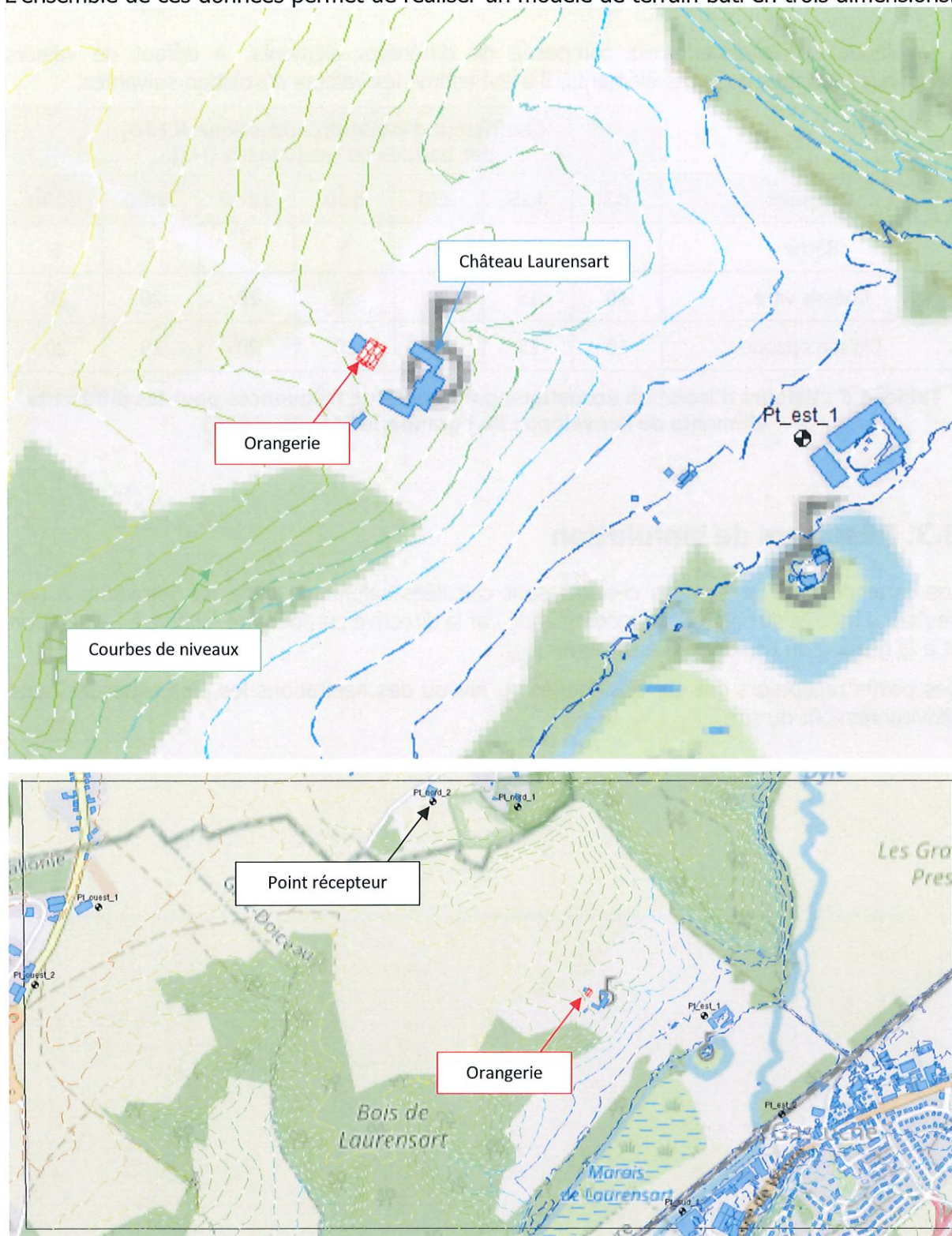


Figure 4 : Modèle IMMI 2D – Situation projetée (ARIES, 2026)

### 3.2.2. Performances acoustiques des éléments de l'enveloppe

L'enveloppe de l'orangerie est composée de différents éléments. A défaut de valeurs techniques fournies pour ces éléments, il a été estimé les valeurs d'isolation suivantes.

| Elément        | Coefficient d'isolation acoustique R [dB]<br>par bandes de fréquences [Hz] |     |     |     |      |      |      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|------|------|------|
|                | 63                                                                         | 125 | 250 | 500 | 1000 | 2000 | 4000 |
| Bâche          | 2                                                                          | 3   | 5   | 5   | 5    | 5    | 5    |
| Châssis vitré  | 10                                                                         | 15  | 20  | 20  | 20   | 20   | 20   |
| Cloison opaque | 10                                                                         | 15  | 20  | 20  | 20   | 20   | 20   |

**Tableau 6 : Valeurs d'isolation acoustique par bandes de fréquences pour les différents éléments de l'enveloppe de l'orangerie (ARIES, 2026)**

### 3.3. Résultats de simulation

Les carte de bruit présentées ci-après sont calculées selon une grille de 50mx50m à une hauteur 4 mètres du sol, tel que recommandé par la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Des points récepteurs ont été positionnés au niveau des habitations les plus exposées dans l'environnement du site

### 3.3.1. Périodes jour et soirée

#### 3.3.1.1. Niveau sonore de diffusion simulé

En période jour et soirée, il est considéré le niveau de sonore de diffusé suivant dans l'orangerie :

|                                                                                | 63 | 125 | 250 | 500 | 1000 | 2000 | 4000 | Global[dBA] |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|-----|-----|-----|------|------|------|-------------|
| Niveau sonore simulé<br>dans l'orangerie [dB]<br><i>Période jour et soirée</i> | 89 | 94  | 94  | 95  | 95   | 93   | 92   | 100         |

**Tableau 7 : Niveau sonore intérieur utilisé pour la simulation – périodes jour et soirée  
(ARIES, 2026)**

### 3.3.1.2. Résultats aux point récepteurs

La figure et le tableau ci-dessous présentent les résultats de simulation aux différents points récepteurs dans l'environnement du site.

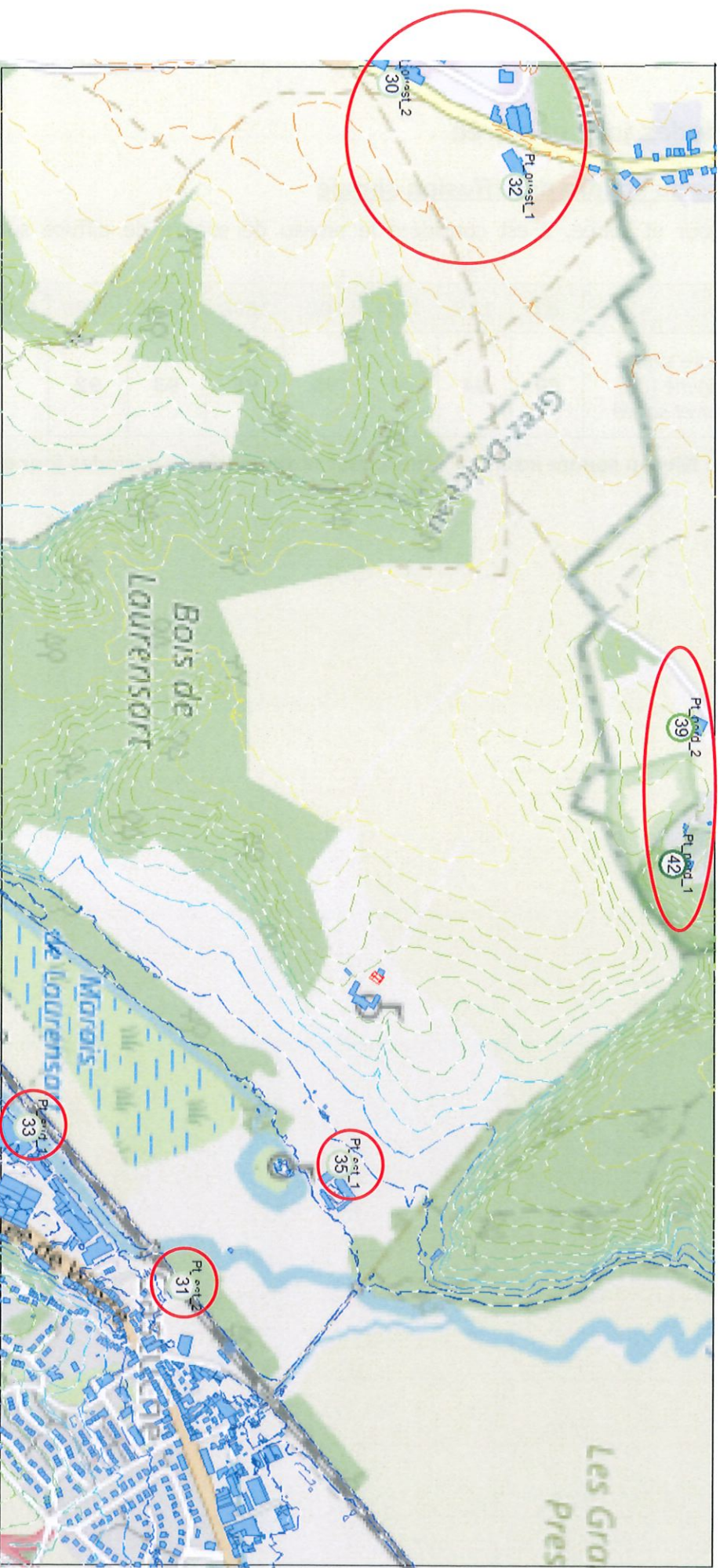


Figure 5 : Résultat de la modélisation de l'orangerie – périodes jour et soirée – Points récepteurs (ARIES 2026)

| Point récepteur | Niveaux réglementaires [dBA] |        | Niveau sonore simulé [dBA] | Conformité |
|-----------------|------------------------------|--------|----------------------------|------------|
|                 | Jour                         | Soirée |                            |            |
| Pt_nord_1       | < 50                         | < 45   | 41,5                       | OK         |
| Pt_nord_2       | < 55                         | < 50   | 39,3                       | OK         |
| Pt_ouest_1      | < 35                         | < 35   | 31,6                       | OK         |
| Pt_ouest_2      | < 35                         | < 35   | 30,4                       | OK         |
| Pt_est_1        | < 35                         | < 35   | 34,5                       | OK         |
| Pt_est_2        | < 35                         | < 35   | 30,9                       | OK         |
| Pt_sud_1        | < 35                         | < 35   | 32,9                       | OK         |

**Tableau 8 : Niveau sonore simulés aux points récepteurs – périodes jour et soirée (ARIES, 2026)**

### 3.3.1.3. Résultats en cartographie de bruit

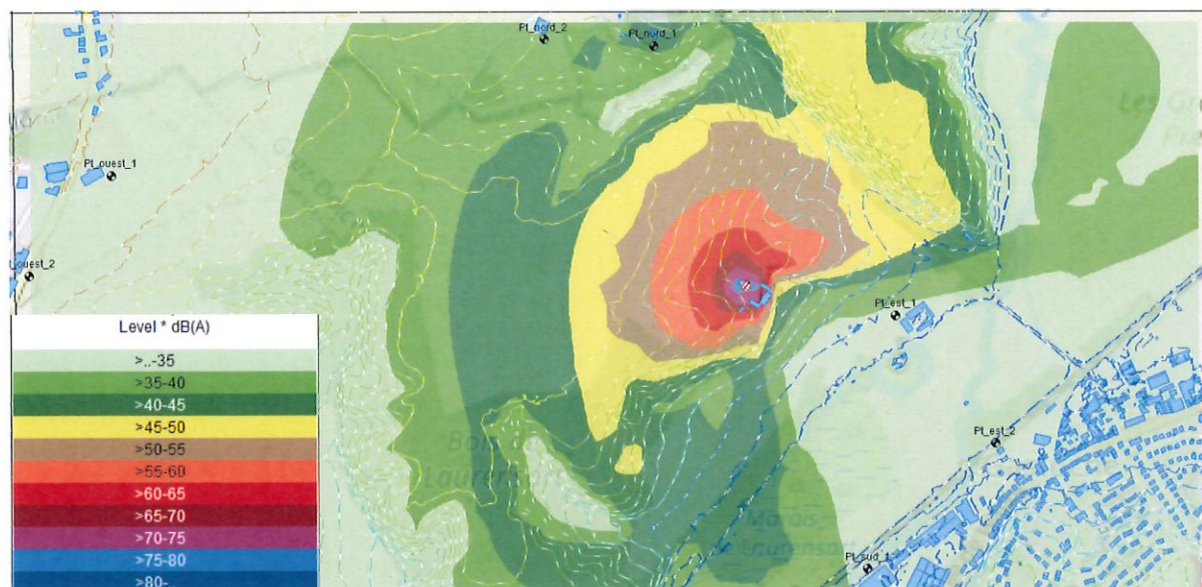


**Figure 6 : Résultat de la modélisation de l'orangerie – périodes jour et soirée – Cartographie de bruit (ARIES 2026)**

### 3.3.1.4. Commentaires

En considérant les hypothèses sur l'enveloppe de l'orangerie, ainsi que le niveau sonore simulé dans l'orangerie (Tableau 7), l'impact dans l'environnement est notable mais respecte les valeurs guides applicable à chaque zone. A noter qu'une diffusion sonore au-delà de 100 dBA peut avoir un impact sur l'audition des usagers. Idéalement, pour ce type de local, nous recommandons de conserver un niveau sonore inférieur à 95 dBA (niveau mesuré glissant sur 15 minutes).

### 3.3.2. Période nuit

#### 3.3.2.1. Niveau sonore de diffusion simulé

En période de nuit, les valeurs réglementaires sont plus contraignantes qu'en période jour et soirée. A ce titre, la diffusion de musique amplifiée après 22h ne pourra pas se faire aux mêmes niveaux qu'en période jour et soirée.

En nuit, il est considéré le niveau de sonore de diffusé suivant dans l'orangerie :

| Elément                                                           | Bandes de fréquences [Hz] |     |     |     |      |      |      | Global [dBA] |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|-----|-----|------|------|------|--------------|
|                                                                   | 63                        | 125 | 250 | 500 | 1000 | 2000 | 4000 |              |
| Niveau sonore simulé dans l'orangerie [dB]<br><i>Période nuit</i> | 82                        | 87  | 87  | 88  | 88   | 86   | 85   | <b>93</b>    |

**Tableau 9 : Niveau sonore intérieur utilisé pour la simulation – période nuit (ARIES, 2026)**

### 3.3.2.2. Résultats aux point récepteurs

La figure et le tableau ci-dessous présentent les résultats de simulation aux différents points récepteurs dans l'environnement du site.

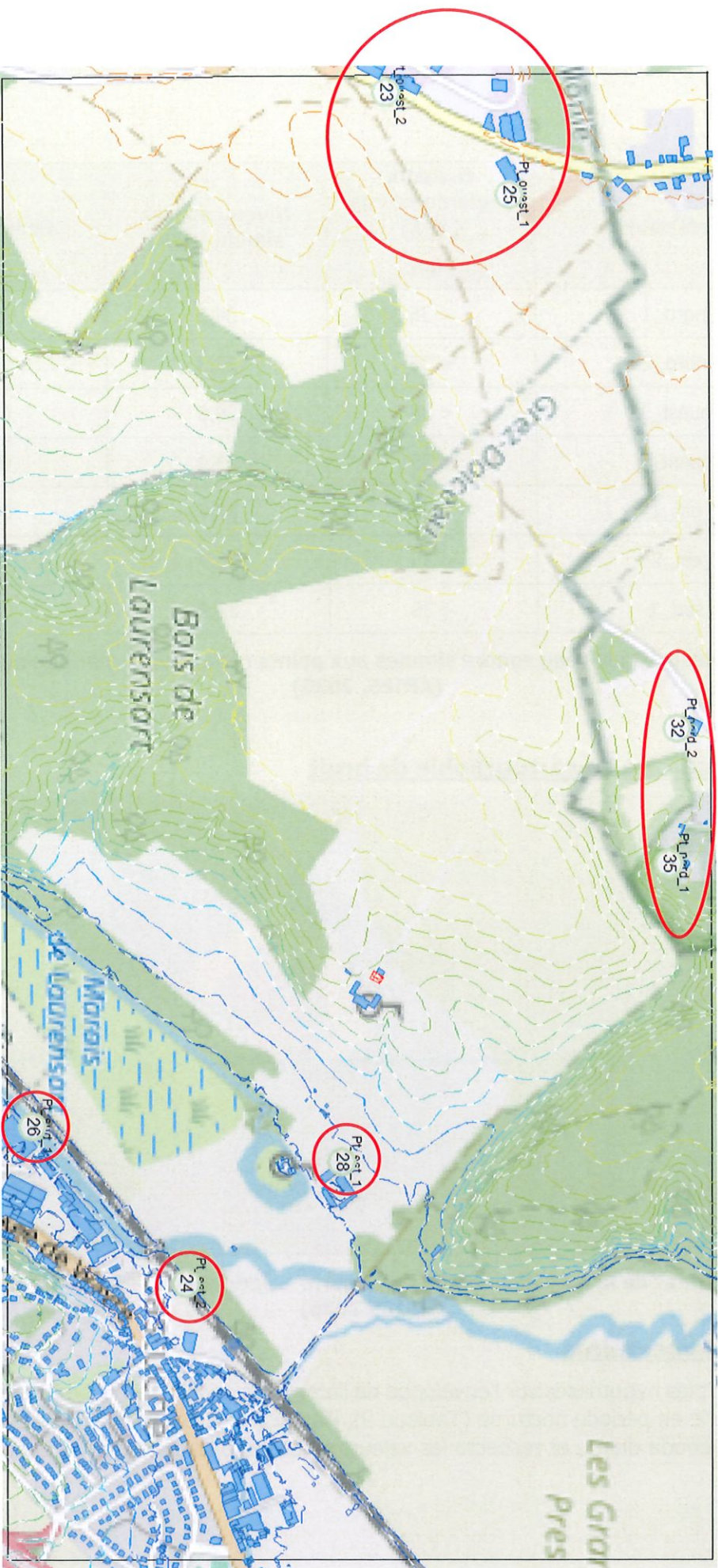


Figure 7 : Résultat de la modélisation de l'orangerie – période nuit – Points récepteurs (ARIES 2026)

| Point récepteur | Niveaux réglementaires [dBA] | Niveau sonore simulé [dBA] | Conformité |
|-----------------|------------------------------|----------------------------|------------|
|                 | Nuit                         |                            |            |
| Pt_nord_1       | < 35                         | 34,5                       | OK         |
| Pt_nord_2       | < 35                         | 32,3                       | OK         |
| Pt_ouest_1      | < 35                         | 24,6                       | OK         |
| Pt_ouest_2      | < 35                         | 23,4                       | OK         |
| Pt_est_1        | < 35                         | 27,5                       | OK         |
| Pt_est_2        | < 35                         | 23,9                       | OK         |
| Pt_sud_1        | < 35                         | 25,9                       | OK         |

**Tableau 10 : Niveau sonore simulés aux points récepteurs – période nuit (ARIES, 2026)**

### 3.3.2.3. Résultats en cartographie de bruit

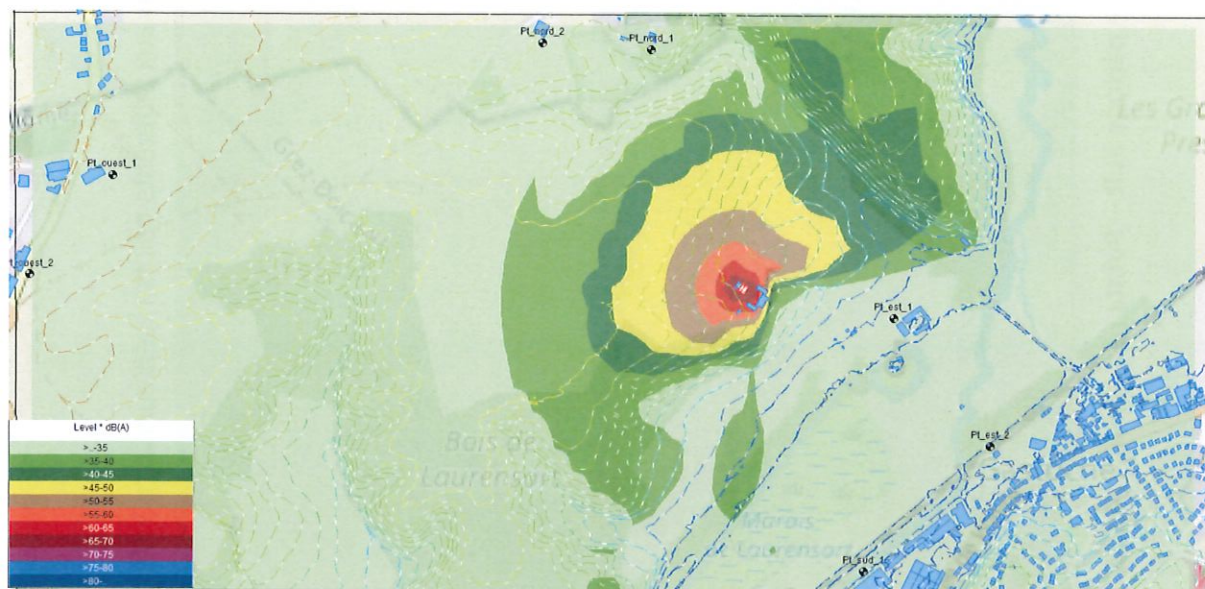


**Figure 8 : Résultat de la modélisation de l'orangerie – période nuit – Cartographie de bruit (ARIES 2026)**

### 3.3.2.4. Commentaires

En considérant les hypothèses sur l'enveloppe de l'orangerie, ainsi que le niveau sonore simulé dans l'orangerie en période nocturne (Tableau 9), l'impact dans l'environnement est réduit par rapport à la période diurne et respecte les valeurs guides applicable à chaque zone.

## 4. Conclusion

Dans le cadre d'une demande de permis unique visant l'installation d'une tente événementielle dans la cour du château de Laurensart, une étude acoustique est requise afin d'évaluer l'impact sonore lié à la diffusion de son amplifié.

L'évaluation de l'impact du son amplifié diffusé dans l'orangerie est évalué par simulation acoustique. Dans cette simulation, nous estimons le niveau sonore aux points riverains les plus exposés autour du site. A noter que les points aux nord du site sont situés en Flandres, à ce titre, les valeurs réglementaires à respecter sont données par la réglementation VLAREM II. Pour les points situés en Wallonie, les valeurs à respecter sont données par la réglementation régionale.

Sur base d'hypothèses concernant les performances acoustiques de l'enveloppe du bâtiment, nous avons étudié deux scénarios :

- Une diffusion de musique amplifiée pouvant aller jusqu'à 100 dBA en période de jour et de transition, c'est-à-dire de 6h à 22h ;
- Une diffusion de musique amplifiée pouvant aller jusqu'à 93 dBA en période de nuit, c'est-à-dire de 22h à 6h.

Les niveaux de bruit particuliers simulés et liés à la diffusion de musique amplifiée dans l'orangerie sont conformes aux valeurs limites dans les deux scénarios.

A noter que ces simulations prennent en compte que les portes de l'orangerie sont gardées fermées lors de la diffusion de musique amplifiée. Nous recommandons donc de s'assurer de la bonne fermeture des ouvertures au moment de la diffusion de musique dans l'orangerie.